

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DE L'INTÉRIEUR**

2022	
19 avril.....	Décret n° 2022-868 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 31 juillet 2022 .....
	351

**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**Décret n° 2022-868 du 19 avril 2022  
portant convocation du corps électoral pour  
les élections législatives du 31 juillet 2022**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Par décret n° 2022-162 du 03 février 2022, la date du 31 juillet 2022 a été fixée pour la tenue des élections législatives.

La fixation de cette date a permis la tenue d'une révision exceptionnelle des listes électorales instituée par le décret n° 2022-240 du 14 février 2022, tant sur l'étendue du territoire national qu'à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

A présent que toutes les opérations de la révision des listes électorales ainsi que les actes réglementaires nécessaires à l'organisation du scrutin sont en train d'être exécutés, il convient de convoquer le corps électoral à la date ci-dessus indiquée comme le prévoit l'article LO.190 du Code électoral.

Cette convocation concerne à la fois les électeurs sénégalais vivant sur le territoire national et ceux établis à l'étranger.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022-162 du 03 février 2022 portant fixation de la date des élections législatives ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Les électeurs sénégalais établis sur le territoire national et ceux résidant à l'étranger sont convoqués le 31 juillet 2022 pour les élections législatives.

Art. 2. - Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

A l'étranger, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.

Ces décisions sont aussitôt affichées à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalaïs de l'Extérieur et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 2022.

Macky SALL